



COMPILATION ADMINISTRATIVE

Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale disponible au Service du greffe. Pour vérifier les dispositions applicables, le lecteur pourra consulter le texte officiel au Service du greffe de la ville de Sainte-Adèle.

La mention « *Modifié par :* » à la fin d'un article indique que ce dernier a fait l'objet d'une ou plusieurs modifications dont la référence est alors précisée.

RÈGLEMENT 1135-2010

DÉCRÉTANT LA FORMATION DU COMITÉ CULTUREL DE LA VILLE DE SAINTE-ADÈLE.

Règlement 1135-2010, adopté le 17 mai 2010, entré en vigueur le 26 mai 2010

Amendé par les règlements suivants :

- 1135-A-2011, adopté le 19 décembre 2011, entré en vigueur le 21 décembre 2011;
- 1135-A-2012, adopté le 19 mars 2012, entré en vigueur le 28 mars 2012;

VILLE DE SAINTE-ADÈLE

PROVINCE DE QUÉBEC

COMTE DE BERTRAND

RÈGLEMENT NO. 1135-2010

A une séance ordinaire du Conseil municipal, tenue publiquement le 17 mai 2010 à 20h, dans la salle du Conseil municipal située au 1386 de la rue Dumouchel, Sainte-Adèle, province de Québec, lieu ordinaire des séances à laquelle étaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers

Nadine Brière	District 1
Jean-Pierre Pariseau	District 2
Lise Gendron	District 3
John Butler	District 4
Robert Lagacé	District 5
Pierre Morabito	District 6

sous la présidence de Monsieur le Maire Réjean Charbonneau.

Tous membres dudit Conseil et en formant le quorum.

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. 1977, ch. C-19), le greffier est dispensé de la lecture du règlement.

Règlement numéro 1135-2010 décrétant la formation du Comité Culturel de la Ville de Sainte-Adèle.

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 19 avril 2010 par Madame la Conseillère Lise Gendron.

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT, à savoir:

ARTICLE 1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la Ville de Sainte-Adèle.

ARTICLE 2 FORMATION ET NOM

Un comité est constitué par le présent règlement sous le nom de « Comité Culturel de la Ville de Sainte-Adèle », ci-après nommé « Le Comité »

ARTICLE 3 COMPOSITION

Le Comité est constitué de onze (11) membres tel qu'il appert ci-après :

- 1) Le Comité est formé de trois (3) membres permanents
 - a) le membre du Conseil responsable des Arts et de la Culture, lequel membre est président dudit comité;
 - b) le(la) directeur(trice) du service des loisirs;
 - c) le(la) responsable des bibliothèques.
- 2) Le Comité est également formé de huit (8) membres non permanents :
 - a) un (1) membre parmi les citoyens prioritairement de la Ville de Sainte-Adèle ayant une expertise en développement culturel et/ou en gestion des arts;

- b) cinq (5) membres parmi les artistes professionnels des disciplines des arts de la scène, des arts visuels et métiers d'art et des lettres, patrimoine et communication, prioritairement résidants de la Ville de Sainte-Adèle.
- c) deux (2) membres (aimant les arts), prioritairement résidants de la Ville de Sainte-Adèle.

Art. 3 modifié par règlement 1135-A-2011

ARTICLE 4 DURÉE DU MANDAT

- a)
 - 1) Le mandat des membres permanents est valide tant et aussi longtemps que le Conseil n'en décidera pas autrement.
 - 2) Le mandat des membres non-permanents est de vingt-quatre (24) mois à partir de la date de leur nomination et il est renouvelable :
 - pour la première année deux (2) membres sont nommés pour un (1) an.
- b)
 - 1) Le Conseil municipal peut, en tout temps et pour cause, destituer un membre du Comité et lui substituer un remplaçant pour terminer son mandat.
 - 2) Le Comité a la responsabilité de proposer au Conseil municipal les membres à être nommés et ce, à l'exception des membres permanents.

ARTICLE 5 POLITIQUES ET PROCÉDURES

Les politiques et procédures élaborées par le Comité doivent être adoptées par le Conseil municipal pour être mises en application.

ARTICLE 6 FONCTIONS DU COMITÉ

Le Comité a pour fonction de :

- a) veiller à la mise en œuvre de la Politique culturelle et de son plan d'action;
- b) évaluer les actions et projets culturels et en faire rapport au Conseil municipal;
- c) proposer les outils et structures favorisant la gestion et l'harmonisation de l'action culturelle;
- d) présenter au Conseil municipal toute recommandation jugée appropriée pour le développement de la vie culturelle sur le territoire de la Ville de Sainte-Adèle.

Art. 6 modifié par règlement 1135-A-2012

ARTICLE 7 MANDATS ET POUVOIRS

Le Comité peut formuler des recommandations au Conseil municipal concernant :

- a) le plan d'action à mettre en œuvre en art, culture et patrimoine;
- b) l'harmonisation de l'action culturelle;
- c) les politiques, règles et procédures favorisant la gestion du développement culturel;
- d) l'évaluation des actions, activités et événements culturels en cours ou réalisés;
- e) la faisabilité et la pertinence des projets culturels;
- f) les investissements, les budgets et les fonds culturels;
- g) l'état des partenariats et leur développement;
- h) tout autre mandat que lui confiera le Conseil

Art. 7 modifié par règlement 1135-A-2012

ARTICLE 8 BUDGET

Le Conseil municipal peut approprier, pour les fins du présent règlement, tout budget nécessaire pour la concrétisation de projets ou d'activités culturelles. Le budget est administré par le(la) directeur(trice) du service des loisirs. La demande de financement d'un projet ou d'une activité doit être soumise avec un plan de travail, un échéancier et un budget détaillé. Ce projet ou cette activité doit être approuvé au préalable par le Conseil municipal.

ARTICLE 9 FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

- a) Réunion ordinaire :
Les membres du Comité fixent un minimum de quatre (4) réunions annuelles.
- b) Réunion spéciale :
Toute réunion spéciale peut être tenue à la demande du Conseil municipal.

ARTICLE 10 AVIS DE CONVOCATION

- a) Les membres sont convoqués par un avis écrit.
- b) L'avis de convocation ainsi que les documents relatifs aux dossiers inscrits à l'ordre du jour sont transmis aux membres du Comité au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de la réunion.
- c) Pour les réunions spéciales, l'avis peut être verbal ou écrit et peut être signifié vingt-quatre (24) heures avant la réunion.

ARTICLE 11 ABSENCE AUX RÉUNIONS

L'absence d'un membre du Comité à trois (3) reprises consécutives ou à la majorité des réunions tenues au cours de l'année, sans motif valable, entraîne automatiquement l'annulation du mandat du membre concerné.

ARTICLE 12 QUORUM

Le quorum du Comité est fixé à la moitié plus un des membres dudit Comité.

ARTICLE 13 PROCÉDURE DES RÉUNIONS

- a) Les réunions du Comité se tiennent à huis clos.
- b) La présidente ou le président du Comité ouvre et dirige la réunion.
- c) La présidente ou le président du Comité demande aux membres du Comité s'il y a d'autres sujets à inscrire à l'ordre du jour.
- d) Le procès-verbal avec dispense de lecture de la réunion précédente est adopté par les membres du Comité.

Le procès-verbal ainsi que tout autre rapport ou document du Comité sont transmis au Conseil municipal après la réunion du Comité.

ARTICLE 14 Dans le cas de l'étude d'un dossier, lorsqu'un membre du Comité peut être en conflit d'intérêt, celui-ci doit se retirer.

Les membres évitent de se placer dans des situations où ils peuvent avoir un intérêt ou un avantage personnel ou professionnel.

Lorsque des membres désirent présenter des projets qui peuvent les placer dans une situation de conflit d'intérêt, ils doivent le faire par la voie administrative et politique conventionnelle plutôt que par le Comité.

ARTICLE 15 Les informations transmises au Comité sont strictement confidentielles. Dans ce contexte, les renseignements, opinions et recommandations exprimés au Comité le sont également et ne doivent en aucun cas être rendus publics.

ARTICLE 16 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.